

VD_OMNI PE.2017.0517 vom 25. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0517

FR: VD_OMNI PE.2017.0517 du 25 janvier 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0517 del 25 gennaio 2018

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre une assignation à résidence. Les conditions de l'art. 74 al. 1 let. b LEtr sont remplies puisque la recourante fait l'objet d'une décision de renvoi entrée en force et elle n'a pas respecté le délai qui lui avait été imparti pour quitter le territoire. Principe de proportionnalité respecté dès lors que la mesure est apte à atteindre le but visé par l'assignation à résidence et qu'on ne voit pas quelle autre mesure, moins incisive, permettrait d'atteindre ce but. Rappel que ni le principe même du renvoi, ni son délai d'exécution ne font l'objet de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

er avril 2016 consid. 5.3; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 6; 2C_1089/2012 du 22 novembre 2012 consid. 5; 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.1). En outre, on ne voit pas quelle autre mesure, moins incisive, permettrait d'atteindre ce but, alors que la recourante, qui aurait dû quitter la Suisse depuis le 13 mars 2013, y réside illégalement depuis lors et a refusé de collaborer lorsqu'un vol de retour a été organisé. Le fait que la recourante ait déposé une nouvelle demande de réexamen de la décision de l'ODM du 21 juillet 2011 et une nouvelle demande d'autorisation de séjour auprès du SPOP n'y change rien. Sur ce point, on relève que ni l'ODM ni le SPOP n'ont, à ce jour, suspendu l'exécution du renvoi. C'est par conséquent en vain que la recourante se prévaut de l'arrêt de la CREC du 7 juillet 2016. Enfin, il sied de rappeler que ni le principe même du renvoi, ni son délai d'exécution ne font l'objet de la décision attaquée. Ils n'ont ainsi pas à être examinés dans la présente procédure. Compte tenu du comportement de la recourante, de sa situation personnelle et des conditions d'exécution de la mesure en question, qui viennent d'être rappelées, la décision attaquée ne paraît pas disproportionnée et doit ainsi être confirmée.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Il est statué sans frais ni dépens (art. 49, 50, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) La recourante a déposé un recours dont les chances de succès étaient très faibles puisque les démarches dont elle se prévalait n'avaient aucune incidence sur le caractère exécutoire de la décision de renvoi dont elle fait l'objet. Dans ces conditions, sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.